

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SOCIETE BENNES DALBY

RN 21
Bousquet
47340 Saint-Antoine-de-Ficalba

Références :DS/UD47/2023/36
Code AIOT : 0005202263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SAS SOCIETE BENNES DALBY implanté Bousquet RN 21 47340 Saint-Antoine-de-Ficalba. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOCIETE BENNES DALBY
- Bousquet RN 21 47340 Saint-Antoine-de-Ficalba
- Code AIOT : 0005202263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES DALBY, située sur la commune de Saint-Antoine (47340), fabrique et installe des bras hydrauliques et des caisses de bennes amovibles.

L'entreprise est un des leaders français sur le marché des bras de levage (32 %) et développe son activité à l'export et ce notamment vers l'Allemagne, l'Afrique du Nord et les Amériques.

En raison de l'application de peintures sur support métal, l'établissement est l'un des plus gros émetteur de COV du département. Il s'est engagé dans une démarche de réduction des émissions de COV (modification et amélioration des cabines de peintures).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- extension des ateliers de fabrication des bras hydrauliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rubrique 1978	Décret du 28/10/2019, article 2019-1096	/	Sans objet
4	désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	/	Sans objet
8	voie engin	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modification des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.6.1	/	Sans objet
3	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection portait sur les travaux d'extension réalisés en 2021: construction d'un atelier de production comprenant un nouveau tunnel de peinture. La visite de ces locaux a permis de constater que ceux-ci sont propres et bien entretenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre du projet d'extension des ateliers de fabrication des bras hydrauliques, l'exploitant a déposé un dossier d'information en mars 2020.
Observations : Cette modification, qui a lieu sur l'emprise du site, ne crée pas de nouvelle rubrique ICPE, ne modifie pas le régime administratif des rubriques existantes et ne génère pas de risques et inconvénients supplémentaires significatifs. Elle n'est pas considérée comme substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article 2019-1096
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique ICPE 1978, relative aux installations utilisant des solvants organiques, est entrée en vigueur le 01/01/2020. La rubrique 1978 concerne vingt activités (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) utilisant des solvants organiques. Les seuils de classement sont exprimés en consommation de solvant et sont propres à chaque activité. L'arrêté ministériel correspondant est l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques).
Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné par rapport à cette nouvelle rubrique.
Observations : Un positionnement de l'exploitant par rapport à la rubrique 1972 et le cas échéant par rapport à l'arrêté du 13/12/2019 est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant a réalisé et répertorié sur un plan général des ateliers et des stockages les différentes zones de danger correspondant aux risques incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
Constats : Les nouveaux bâtiments sont équipés de DENFC. La surface d'ouverture de ces DENFC est à confirmer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de 3 accès sur 4 et sont clairement signalées et facilement accessibles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles, indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais, implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Constats : le nouveau bâtiment dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone fixe), d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, d'un poteau d'incendie privé.
Observations : L'attestation de débit présenté par l'exploitant date de 2008. Le débit du poteau incendie doit être vérifié afin de justifier la disponibilité effective du débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Les voies de circulation sont encombrées par des camions en attente de livraison à leurs clients définitifs.
Observations : L'exploitant explique cette situation en raison du dérèglement des circuits logistiques dans le secteur automobile au cours de l'année 2022. Alors qu'auparavant les livraisons étaient lissées sur l'année, l'exploitant a du faire face à une pénurie puis à un afflux soudain de camions qui maintenant encombrent le site. L'exploitant déclare que la situation redeviendra normale en cours d'année, les flux sortants étant maintenant supérieurs au flux entrants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet